

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
2eme Chambre Section 2, 5 juillet 2011

**APPELANT**

Monsieur Michel QUINTIN  
4 Rue Deth Prat  
31350 SARREMEZAN

Représenté par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la Cour assisté de Me Martin GRASSET, avocat au barreau de LILLE

**INTIME(E/S)**

Monsieur Jean SAUZET  
11 impasse du Général Adeline  
24100 BERGERAC

Représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour assisté de Me Françoise FAURIE, avocat au barreau de BORDEAUX

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 23 Novembre 2010 en audience publique, devant la Cour composée de :

P. BOUYSSIC, président

A. ROGER, conseiller

P. DELMOTTE, conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. MARGUERIT

**ARRET :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par Ph. DELMOTTE, pour le président empêché, et par M. MARGUERIT, greffier de chambre.

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu que par déclaration du 23 septembre 2009, M. Quintin a relevé appel de l'ordonnance de référé du 17 août 2009 prononcée par le vice-président du tribunal de grande instance de Toulouse lequel a rejeté ses demandes tendant à voir interdire à M. Sauzet l'usage de la marque et de la dénomination Top Informatique et à voir condamner celui-ci à lui payer des provisions en réparation des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale.

Attendu que par conclusions du 22 octobre 2010, M. Quintin demande à la cour d'infirmier l'ordonnance, de constater l'existence d'un trouble manifestement illicite constitué par l'utilisation, par M. Sauzet, d'une marque protégée sans l'autorisation de son auteur, d'interdire à M. Sauzet, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée à compter de la signification

de la décision à intervenir, tout usage même partiel sur tout support, en tout territoire et par quelque moyen que ce soit de la marque et dénomination Top Informatique, de dire que le juge des référés conservera sa compétence en cas de liquidation d'astreinte, de condamner M. Sauzet au paiement d'une provision de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon, de constater l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant des actes de concurrence déloyale, de condamner M. Sauzet à payer une provision de 10000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale outre la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Qu'exposant qu'il est titulaire de deux marques françaises Top Informatique et Top-informatique.com, enregistrées les 10 mars et 7 février 2008 auprès de L'INPI qu'il exploite ainsi que du nom de domaine [www.top-informatique.com](http://www.top-informatique.com), enregistré le 26 août 2006, sous lequel il commercialise du matériel informatique, il soutient que M. Sauzet utilise ces marques, a reproduit celles-ci sur un site informatique et continue d'utiliser la dénomination Top Informatique auprès de ses interlocuteurs ce qui est source de confusion dans l'esprit du public et constitue un acte de concurrence déloyale.

Attendu que par conclusions du 12 novembre 2010, M. Sauzet demande à la cour de confirmer l'ordonnance, de dire irrecevables ou subsidiairement non fondées les demandes formées au titre de l'article 809 du code de procédure civile, de dire irrecevables ou subsidiairement non fondées les demandes présentées en application de l'article L.716-6 du code de la propriété intellectuelle et de condamner M. Quintin à lui payer 5000 euros à titre dommages et intérêts pour procédure abusive outre celle de 8000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

Que soutenant, d'un côté, que M. Quintin a usurpé le nom 'Top Informatique' qu'il a créé et utilisé comme enseigne depuis octobre 2005 de sorte qu'il serait fondé à revendiquer des droits en application de l'article 1382 du code civil et des articles L.111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de l'autre, que les droits de marque revendiqués par M. Quintin sont susceptibles d'annulation par application de l'article 711-2 du code de la propriété intellectuelle, M. Sauzet invoque l'absence de dommage imminent et de trouble illicite tandis que le juge des référés ne pourrait pas déterminer, hors toute évidence, si l'usage d'un signe ou un nom constitue une contrefaçon au sens des articles L 713-1 et L.713-2 du CPI ;

Qu'il fait valoir par ailleurs que les conditions de recevabilité de l'action au regard de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle ne sont pas davantage réunies en l'absence de droits sérieusement protégeables, d'une part, en l'absence d'atteinte portée au droit des marques, d'autre part.

Attendu que la clôture de l'instruction du dossier est intervenue le 22 novembre 2010.

## MOTIFS

Attendu qu'après avoir relevé que M. Quintin ne reproche pas à M. Sauzet de porter atteinte aux deux marques semi-figuratives dont il est titulaire, Top Informatique et Top-Informatique.com, le logo n'ayant pas été reproduit ou imité par l'intimé, mais seulement d'avoir utilisé la dénomination Top Informatique, puis avoir rappelé que chaque élément d'une marque complexe ne peut être protégé isolément que s'il présente en lui-même un caractère distinctif, le premier juge retient, par des motifs que la cour adopte que les termes litigieux ne revêtent pas de caractère distinctif ; qu'en effet, le terme 'top' associé à celui d'informatique,

utilisé pour accentuer et valoriser la performance de la qualité du service ou du produit informatique proposé, apparaît purement descriptif et dénué de toute originalité ; qu'il en résulte que la protection des droits de M. Quintin prête à contestation sérieuse.

Attendu que les actes de contrefaçon et l'atteinte imminente aux droits de M. Quintin sont rendus d'autant moins vraisemblable, au sens de l'article 711-6 du code de la propriété intellectuelle que M. Sauzet exerce son activité commerciale, sous l'enseigne 'top informatique', depuis le mois d'octobre 2005, soit antérieurement à l'enregistrement des deux marques litigieuses effectuées respectivement les 7 février et 10 mars 2008.

Attendu, par ailleurs, que c'est par des motifs, que la cour adopte, que le premier juge a rejeté les demandes de versement d'une provision en réparation du préjudice subi pour les actes prétendus de concurrence déloyale et de parasitisme, M. Quintin, n'établissant, pas plus que devant le premier juge, les fautes commises par M. Sauzet, l'existence d'un préjudice et le fait que la baisse de son chiffre d'affaires est directement imputable aux agissements de l'intimé.

Attendu, en conséquence que l'ordonnance déférée sera confirmée en toutes ses dispositions.

Attendu que M. Sauzet n'établissant pas en quoi le droit pour M. Quintin d'agir en justice a dégénéré en abus, il y a lieu de rejeter la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions ;

Déboute M. Sauzet de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Quintin, le condamne à payer à M. Sauzet la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Quintin aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP Malet, avoué à la Cour.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT  
Martine MARGUERIT  
Philippe DELMOTTE